CHARTE DES CELLULES ECONOMIQUES REGIONALES

DE LA CONSTRUCTION

Période 2012-2018

Entre

Premièrement,

- l'Etat, représenté par le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

Deuxièmement,

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) ;
- l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) ;

représentées par leur Président,

Il est convenu ce qui suit :

- considérant les effets très positifs de la charte de 2005-2010 qui, comme le souligne le rapport d'évaluation du ministère, a joué son rôle en donnant plus de cohérence et d'autonomie au réseau des CERC, même si ce dernier reste encore trop hétérogène en matière de compétences et de moyens ;

- considérant l'intérêt réaffirmé des professionnels de la construction et des pouvoirs publics, mais aussi leurs attentes sur, d'une part, les nouveaux enjeux environnementaux en particulier et, d'autre part, la réactivité des cellules dans la production de données ;

- considérant la nécessité de poursuivre l'adaptation et le développement quantitatif et qualitatif du réseau des CERC aux besoins des partenaires signataires ;

- considérant la nécessité d'adapter les gouvernances et les moyens des cellules à ces nouveaux objectifs et ces nouvelles missions,

les signataires de la présente charte conviennent, pour les six prochaines années, des dispositions suivantes, qui viennent compléter, et si besoin, amender les dispositions de la précédente charte, en réaffirmant l'indépendance des cellules exposée au point 3-1 de la charte fondatrice.

I. Les missions des CERC

Depuis le début des années 2000, la demande vis-à-vis des CERC s'est déplacée et développée. Dans le même temps, le niveau d'exigence vis-à-vis des CERC s'est grandement élevé tant en ce qui concerne d'une part la production de données en quantité et en délai, d'autre part la capacité du réseau des CERC à mener à bien des études régionales et départementales, mais aussi à fournir des données nationales cohérentes, voire même à se mobiliser sur des projets nationaux.

L'autre fait marquant renvoie à l'émergence de la dimension développement durable dans les préoccupations des décideurs publics et privés. Les CERC, sous l'impulsion du « Grenelle de l'environnement », sont confrontées à l'exigence d'intégrer de nouveaux enjeux.

Enfin, les CERC constituent un des rares outils capables de porter au niveau régional les préoccupations de la filière de la construction tant en ce qui concerne l'activité, l'emploi, les ressources naturelles, l'approvisionnement en matériaux (primaires et secondaires), etc. Les

travaux des CERC s'inscrivent clairement dans le cadre des thèmes régionaux de développement portés par les conseils régionaux.

A la lumière de ces éléments, l'ensemble des parties convient de l'intérêt de disposer, au travers des CERC, d'une véritable vision de long terme de la filière de la construction.

A titre de première étape, pour les six prochaines années, les missions des CERC se développeront autour des quatre axes suivants :

1) le premier axe répond à la nécessité d'entretenir et d'approfondir la concertation entre l'ensemble des parties signataires, mais aussi les autres acteurs que sont les collectivités territoriales, les organismes consulaires, les organismes financiers, les autres acteurs de la construction (architectes, maîtres d'œuvre), etc. ;

2) le deuxième axe vise à consolider les acquis en matière de travaux économiques par la définition d'un tronc commun minimum à fournir par chaque cellule économique, à savoir, pour l'ensemble de la filière de la construction, toutes tailles d'entreprises et tous marchés confondus :

   - des comptes régionaux annuels ;
   - des notes de conjoncture trimestrielles ;
   - un suivi de l'emploi et de la formation et la réalisation des prévisions correspondantes, notamment afin d'alimenter les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation ;
   - des éléments d'appréciation de la commande publique ;
   - des perspectives d'activité et d'emploi pouvant aller jusqu' à cinq ans.

   Ce tronc commun minimum se veut une étape indispensable au développement d'un outil de suivi territorialisé du « Grenelle de l'environnement » (axe 4) et un souci de qualité minimum (axe 3) ;

3) le troisième axe consiste précisément à améliorer la qualité des études régionales par une meilleure concertation, une harmonisation des méthodes, etc. Ce n'est qu'à ce prix que pourra être assurée et renforcée la cohérence entre les observations régionales et nationales ;

4) le quatrième et dernier axe vise à développer les outils et instruments dans le champ du développement durable, afin de mettre en évidence les bonnes pratiques environnementales et

sociétales, ainsi que de suivre l'émergence de nouveaux marchés en ce domaine (par exemple, bois construction ou gestion de l'eau). Sur la durée de la charte, les CERC s'efforceront de mettre notamment en place dans toutes les régions, en fonction de leurs moyens, un tableau de bord Plan Bâtiment Grenelle, un tableau de bord des conventions d'engagement volontaire « Grenelle » du secteur des Travaux Publics (avec notamment la création d'un Observatoire de la qualité de service des infrastructures de réseau) et des observatoires départementaux « déchets du BTP ». Elles contribueront aussi, par la centralisation et la mise à disposition de données statistiques, à la réalisation et la mise à jour, dans le cadre des schémas des carrières, des études économiques permettant d'appréhender les besoins actuels et futurs des territoires en matériaux de carrières.

Les missions des CERC d'outre-mer s'articuleront autour des quatre axes précédemment cités en tenant compte de leurs spécificités réglementaires, techniques et organisationnelles.

A l'issue des trois premières années, une évaluation à mi-parcours sera réalisée par une mission conjointe d'une personne mandatée par l'Etat et d'une personnalité qualifiée mandatée par les signataires professionnels.

II. L'organisation du réseau des CERC

La pérennisation du réseau des CERC impose, comme le souligne le rapport d'évaluation du ministère, un mode de fonctionnement renouvelé. Les CERC, structures de petite taille, sont confrontées à des besoins d'expertise plus élevés et se heurtent à une très forte hétérogénéité des missions. Il en découle un besoin de structuration plus forte au niveau national, capable de mettre en place des fonctions support communes, seules à même d'assurer sur l'ensemble du territoire la production d'un tronc commun minimum d'études cohérentes.

1) Les signataires de la présente charte affichent, en matière d'organisation, clairement leur préférence pour la formule association loi 1901 (cf. article 3.1 de la charte de 2005). Lorsque les partenaires régionaux ont fait le choix de la formule « partenariat conventionnel », les signataires expriment le souhait que ce choix soit réexaminé dans les cinq ans.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à agir pour une couverture nationale exhaustive dans toutes les régions françaises. Un bilan des actions entreprises sera fait en 2014 et fera l'objet d'un débat.

2) Les signataires de la présente charte décident de la création, d'ici le 31.12.2012 au plus tard, d'un GIE « réseau des CERC » pour la durée de la présente Charte. Il aura pour mission de :

- valider les méthodes d'étude et d'analyse pour le tronc commun ;
- coordonner les actions nationales du réseau des CERC ;
- piloter les travaux d'étude dans le cadre de projets nationaux ;
- venir en appui méthodologique et en soutien pour les CERC n'ayant pas la masse critique et/ou rencontrant des difficultés ;
- gérer l'ensemble des outils de travail collaboratifs des CERC, notamment le site Internet ;
- organiser l'animation et la concertation avec les responsables des CERC.

Le GIE est composé des représentants des signataires de la présente charte et d'un Comité consultatif rassemblant les CERC, représentées par leurs présidents, ainsi que les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les statuts du GIE, ainsi que les décisions financières et d'orientation relèvent de la seule compétence des signataires de la présente charte, lesquels auditionnent au préalable les membres du Comité consultatif.

Les modalités de fonctionnement du GIE sont définies par un règlement intérieur. Elles portent notamment sur la mise en place d'un contrôle de gestion et financier externalisé pour le GIE.

3) Dès sa mise en place, le GIE :
- présentera un plan d'action à six ans ;
- préparera la signature de conventions notamment avec l'Ademe et l'ARF afin de préciser les champs et moyens d'une coopération, en particulier en matière d'études (déchets de la construction, performance énergétique, formation, etc.)

4) En cas de litige, notamment sur le contenu ou la qualité des travaux fournis par les cellules au titre du tronc commun

minimum, un comité arbitral pourra être réuni sur demande écrite d'un des membres signataires de la présente charte.

Chaque signataire désignera un représentant. Le comité comprendra également un représentant de la direction du GIE. Il pourra auditionner le ou les présidents des cellules concernées.

Toute réunion du comité arbitral fera l'objet d'un relevé de décision communiqué à l'ensemble du réseau des CERC.

III. Les moyens

Le fonctionnement des CERC nécessite des moyens humains et matériels. Les moyens de fonctionnement proviennent des cotisations ou contributions et apports divers de ses membres et la vente de ses productions.

1) L'Etat s'engage à maintenir sur la durée de la présente charte les moyens affectés aux CERC. C'est notamment le cas des moyens financiers, à hauteur de 640.000€ par an, dont 60.000€ pour le GIE CERC, sous réserve du vote chaque année par le Parlement des crédits nécessaires.

2) Les signataires, organisations professionnelles, s'engagent dans chaque région à maintenir leur apport et à agir auprès de leurs instances locales pour accorder leur participation, en particulier dans les régions où les cellules sont soit en sommeil, soit en difficultés.

3) Les signataires, organisations professionnelles, s'engagent, sur la durée de la présente charte, à participer au financement du GIE CERC sur la base d'un montant global annuel de 140.000€. Ils conviennent qu'à l'issue de cette période, une éventuelle reconduction de leur contribution au financement du GIE devra faire l'objet d'un accord explicite de l'ensemble d'entre eux.

* *

Fait en cinq exemplaires originaux, à Paris le - 9 MAI 2012

Pour le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

la Commissaire générale au développement durable, Dominique DRON

Le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment,

Patrick LIÉBUS

Le Président de la Fédération Française du Bâtiment,

Didier RIDORET

Le Président de la Fédération Nationale des Travaux Publics,

Patrick BERNASCONI

Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction,

Denis MAÎTRE